Informations de base

2002/0152(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FERREIRA Anne (PSE)	02/10/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	FERREIRA Anne (PSE)	02/10/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2549	2003-12-01
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2510	2003-05-19
Agriculture et pêche	2516	2003-06-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0375	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

19/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0049/2003	
09/04/2003	Débat en plénière		
10/04/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0183/2003	Résumé
16/05/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0277	Résumé
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	09714/1/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
07/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0345/2003	
21/10/2003	Débat en plénière		
22/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0445/2003	Résumé
01/12/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
22/12/2003	Signature de l'acte final		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19457

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0049/2003	19/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0183/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0391-0533 E	10/04/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0345/2003	07/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0445/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0269-0288 E	22/10/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10422/2003	20/06/2003	
Position du Conseil	09714/1/2003 JO C 277 18.11.2003, p. 0001-0009 E	25/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0375	11/07/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0277	16/05/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0783	02/07/2003	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0780	09/12/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1012/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0032	18/09/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0140/2002 JO C 073 26.03.2003, p. 0034-0037	20/11/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1356/2002 JO C 085 08.04.2003, p. 0034-0035	11/12/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0115
JO L 024 29.01.2004, p. 0065-0071 Résumé

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 22/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier la liste positive d'édulcorants établie par la directive 94/35/CE. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/115/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. CONTENU : le Conseil a adopté en deuxième lecture les amendements du Parlement européen concernant la proposition. La directive est dès lors réputée arrêtée sous la forme de la position commune ainsi amendée. La présente directive vise à adapter la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires aux progrès techniques et scientifiques récents. À cet effet, elle prévoit: - d'autoriser deux nouveaux édulcorants, le sucralose et le sel d'aspartame-acésulfame, après les avis favorables rendus par le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH); - de réduire la consommation d'un édulcorant déjà autorisé, le cyclamate, à la suite d'un avis du CSAH abaissant la DJA (dose journalière admissible) applicable à cette substance; - d'attribuer à la Commission la compétence de décider si une substance doit être considérée comme un édulcorant au sens de la directive. Au plus tard le 29 janvier 2006, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant l'état d'avancement des réévaluations d'additifs en cours ainsi que le calendrier prévisionnel des futures réévaluations, notamment celles du sucralose et du sel d'aspartame-acésulfame. Ces réévaluations se font sur la base des données de consommation fournies par les États membres et prennent en considération les effets des additifs sur les populations fragiles. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/01/2004 MISE EN OEUVRE: les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive afin: - d'autoriser la commercialisation et l'utilisation de produits conformes à la présente directive au plus tard le 29/01/2005, - d'interdire la commercialisation et l'utilisation de produits non conformes à la présente directive au plus tard le 29/07/2005; toutefois, les produits mis sur le marché avant cette date qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'au 29/01/2006.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 25/06/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité se fonde sur la proposition modifiée de la Commission, qui a pris en compte plusieurs amendements proposés par le Parlement européen. Le Conseil a accepté l'amendement du Parlement concernant le considérant sur les cyclamates. Il a cependant modifié le délai accordé pour interdire l'utilisation de produits non conformes à la directive en le portant à dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la directive. En outre, le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission en ramenant à 250 mg/l la quantité de cyclamates autorisée dans les boissons à base d'eau et dans les boissons à base de lait ou de jus de fruits, ainsi que l'avait préconisé le Parlement européen. Cette quantité dépasse les 100 mg/l proposés par le Parlement européen. La Commission s'est toutefois engagée, dans une déclaration à inscrire au procès-verbal, à assurer le suivi des doses maximales d'emploi de ces substances, en tenant compte notamment des informations fournies par les États membres concernant les doses ingérées. En ce qui concerne les autres amendements, le Conseil considère, comme la Commission, que certaines des questions qui y sont abordées pourraient être soulevées dans le cadre de la future mise à jour de la législation. Les principales innovations introduites par le Conseil quant à la proposition modifiée de la Commission portent sur: - la clarification du texte de l'article 4 de la directive 94/35/CE, notamment en ce qui concerne l'utilisation des additifs alimentaires figurant dans l'annexe et autorisés sur la base du principe quantum satis (article 1er, paragraphe 1), - l'obligation d'étiquetage pour le sel d'aspartame-acesulfame (article 1er, paragraphe 2), - la simplification de la présentation du tableau de l'annexe pour ce qui est des doses maximales d'emploi du sel d'aspartame-acésulfame, pour exprimer les limites soit en équivalent acésulfame-K, soit en équivalent aspartame. D'autres modifications, de nature purement technique et visant à clarifier le texte de la directive, ont été apportées (en particulier, le changement de certains intitulés de catégories et de denrées alimentaires apparaissant dans l'annexe), à la suite de l'adoption d'un certain nombre de directives depuis 1994.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 09/12/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte tous les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ces amendements tendent à : - refuser l'utilisation de la procédure de comitologie pour décider si une substance doit être considérée comme un édulcorant. La Commission aurait souhaité l'utilisation d'un instrument officiel pour faire entrer certaines substances dans le champ d'application de la législation sur les additifs alimentaires. Cependant, la Commission accepte cet amendement et représentera sa demande dans le cadre de la modification de la législation-cadre sur les additifs alimentaires; - imposer à la Commission de présenter un rapport sur l'état d'avancement des réévaluations des additifs en général, et des deux nouveaux édulcorants en particulier; - ajouter une clause permettant l'épuisement des stocks de produits qui ne sont pas conformes à la directive. Un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur de la directive est prévu à cette fin.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 22/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Anne FERREIRA (PSE, F), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 10/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 20 contre et 13 abstentions un rapport de Mme Anne FERREIRA (PSE, F) qui demande à la Commission de renforcer les nouvelles restrictions qu'elle propose relativement à l'utilisation des acides cyclamiques dans les boissons non alcoolisées suivant sa ligne de conduite constante qui vise à assurer que les produits alimentaires et les boissons consommées dans l'Union européenne sont saines. Le Parlement estime que le plan de la Commission qui vise à réduire le niveau maximum de l'acide cyclamique de 400 milligrammes par litre actuels à 350 milligrammes par litre ne va pas assez loin. La plénière a adopté un amendement qui réduit cette limite à 100 milligrammes par litre (il va donc bien plus loin que la limite de 250 milligrammes par litre préalablement demandée par la commission de l'environnement). Il a également voté pour que cette nouvelle limite soit étendue à la catégorie des boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits en plus de la catégorie des boissons à base d'eau. Le Parlement accepte la proposition de la Commission d'autoriser deux nouveaux adoucisseurs, le sucralose et le sel d'aspartame acesulfame. Cependant, il demande un rapport sur leur utilisation dans les trois années à venir. Il demande également que l'utilisation de deux autres adoucisseurs, l'aspartame et le stevia, soit réexaminée et demande des propositions visant à l'étiquetage des produits contenant de l'aspartame, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des femmes enceintes, des nourrissons et des jeunes enfants. Le Parlement demande également que la nouvelle directive soit mise en oeuvre dans les États membres un an au plus tard après son entrée en vigueur.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 16/05/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend intégralement 2 des 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture : l'amendement concernant le considérant sur les cyclamates et l'amendement sur la transposition de la directive. La Commission rejette les autres amendements. La Commission avait accepté un amendement du Parlement déposé en vue de la séance plénière demandant d'abaisser à 250 mg/l la dose maximale admissible de cyclamates applicable aux boissons non alcoolisées et d'étendre cette limite aux boissons à base de lait et de jus. Cet amendement a été supprimé lorsque le Parlement a adopté en plénière un amendement demandant une valeur de 100 mg/l pour ces catégories de denrées alimentaires. Conformément à sa position, exprimée lors de la séance plénière, la Commission propose maintenant d'abaisser la dose de cyclamates à 250 mg/l dans les boissons non alcoolisées et d'étendre cette réduction aux boissons à base de lait et de jus.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 11/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la liste positive d'édulcorants établie par la directive 94/35/CE. CONTENU : la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires établit une liste des édulcorants autorisés, des denrées alimentaires dans lesquelles ils peuvent être employés et des conditions de leur emploi. La directive a été adoptée en juin 1994 et modifiée pour la première fois en 1996. Elle doit désormais être adaptée aux récentes évolutions scientifiques et techniques. La présente proposition de directive contient les modifications suivantes: - autorisation de deux nouveaux édulcorants : sucralose et sel d'aspartame-acesulfame. Depuis 1996, ces deux nouveaux édulcorants ont été jugés acceptables par le comité scientifique de l'alimentation humaine en vue d'une utilisation dans des denrées alimentaires; - surveillance des édulcorants autorisés, réduction de l'absorption de cyclamates : le comité scientifique de l'alimentation humaine a réévalué la sécurité de l'acide cyclamique et des sels de sodium et de calcium à la lumière des nouvelles connaissances techniques. Il est proposé de réduire la dose maximale d'emploi pour les cyclamates en en interdisant ou réduisant l'emploi dans certaines catégories de denrées alimentaires. De plus, il est proposé de conférer à la Commission la compétence de décider si une substance est ou non un édulcorant au sens de la présente directive.

Alimentation humaine: nouveaux additifs édulcorants, sucralose et sel d'aspartame (modif. directive 94/35/CE)

2002/0152(COD) - 02/07/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune se fonde sur la proposition modifiée de la Commission, qui a pris en compte plusieurs amendements proposés par le Parlement européen. La Commission a accepté deux amendements du Parlement européen tels quels: l'un concernant le considérant sur les cyclamates et l'autre concernant les délais de transposition de la directive. La position commune reprend l'amendement relatif au considérant sur les cyclamates. Le Parlement a adopté un autre amendement qui abaisse la dose maximale autorisée de cyclamate applicable aux boissons non alcoolisées à 100 mg/l

et étend cette réduction aux boissons à base de lait et de jus de fruits. La Commission n'a pu accepter la valeur votée par le Parlement. Elle a toutefois proposé, dans sa proposition modifiée, une nouvelle réduction qu'elle a étendue aux boissons à base de lait et de jus de fruits (250 mg/l). La position commune suit la proposition modifiée de la Commission en la matière. À la lumière de ces éléments, la Commission approuve la position commune du Conseil. Les deux déclarations suivantes de la Commission sont inscrites au procès-verbal du Conseil : - Au point 4 a) de l'annexe : la Commission s'engage à suivre de près les doses maximales d'emploi de l'acide cyclamique E 952 et de ses sels de sodium et de calcium, compte tenu, entre autres, des informations fournies par les États membres concernant les consommations. - Au point 5 de l'annexe : la Commission s'engage à examiner, dans un délai de quatre ans, les résultats de l'étude sur la consommation de sucralose fournis par les États membres conformément aux procédures adoptées pour le rapport sur la consommation de compléments alimentaires soumis en octobre 2001.